

Arrêt

n° 37 134 du 19 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2008, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 avril 2008 et assortie de deux ordres de quitter le territoire délivrés le 28 avril 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier de la partie défenderesse du 10 novembre 2009 que la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée illimitée, les instructions en ce sens ayant été communiquées au Bourgmestre de Saint-Josse-ten-Noode en date du 4 novembre 2009.

2.1. Interpellée à l'audience du 11 janvier 2010 quant à l'intérêt actuel à agir dans son chef, dès lors que l'acte attaqué ne saurait plus lui causer grief puisqu'elle a obtenu l'avantage qu'elle revendiquait initialement et que lui déniait l'acte attaqué, la partie requérante affirme avoir toujours un intérêt à l'annulation dudit acte, dans la mesure où l'effet rétroactif d'une telle annulation ferait renaître à son profit la possibilité d'éventuels droits à l'aide sociale pour le passé, droits qu'elle reste cependant en défaut de pouvoir préciser concrètement.

2.2. La partie défenderesse réplique quant à ce que l'enjeu du présent recours ne porte en aucune manière sur le bénéfice d'une aide sociale, et qu'en tout état de cause, sa décision d'accorder à la partie requérante une autorisation de séjour pour une durée illimitée emporte, de manière implicite mais néanmoins certaine, retrait de l'acte attaqué, retrait qui opère avec effet rétroactif.

3. En l'espèce, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que le retrait d'un acte administratif a les mêmes effets que l'annulation de celui-ci, étant qu'il n'existe plus et est censé n'avoir jamais existé.

Il s'en déduit qu'un arrêt d'annulation faisant disparaître formellement de l'ordonnancement juridique un acte qui n'en fait déjà plus partie actuellement, ne répond à aucune nécessité juridique et ne saurait procurer un avantage supplémentaire à la partie requérante.

4. Au vu de ce qui précède, force est de conclure que la partie requérante a perdu tout intérêt à un recours qui est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,
Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO P. VANDERCAM